



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01639

Numéro SIREN : 813 550 803

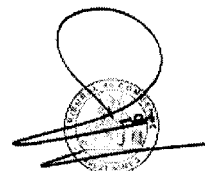
Nom ou dénomination : 2A INVESTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/006798

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**

**Dénomination :** 2A INVESTIMMO  
**Adresse :** 1 square Anguiviel 30320 Saint-gervasy -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01639  
**n° d'identification :** 813 550 803  
**n° de dépôt :** A2015/006798  
**Date du dépôt :** 18/09/2015

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 10/09/2015



951447



**CRÉDIT AGRICOLE  
DU LANGUEDOC**

**Attestation de dépôt de capital social pour une personne morale**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social  
Avenue du Montpelliéret MAURIN 34977 LATTES, atteste :

qu'il a été déposé le 10/09/2015

par Monsieur **ALEGRE ALEXANDRE**  
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur,

la somme de **€10.000,00**

représentant la partie libérée, soit 100 % du capital social,

au compte spécial bloqué N° 85113208592

ouvert au nom de la Personne Morale de type SASU

dénommée : **2A INVESTIMMO**

au capital de : **€10.000,00**

dont le siège social sera établi 1 SQUARE ANGUIVIEL

**30320 ST GERVASY**

Une liste comportant les noms, prénoms usuels et domicile des souscripteurs avec  
l'indication des sommes versées par chacun d'eux a également été déposée à cette  
occasion.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de  
simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute  
responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à l'Agence de **MARGUERITTES CAPITELLES**

Le 10/09/2015

Signature du représentant  
de la Caisse Régionale

Signature du déposant

**A. ALEGRE**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC**

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 826 417 RCS MONTPELLIER

Siège social : avenue de Montpelliéret MAURIN - 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE

Téléphone : 0 811 910 935 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : [www.ca-languedoc.com](http://www.ca-languedoc.com)



**CRÉDIT AGRICOLE  
DU LANGUEDOC**

## Liste des associés pour constitution de la Personne Morale

Associé 1 : Monsieur ALEGRE ALEXANDRE

Adresse : 1 SQUARE ANGUIVIEL

30320 SAINT GERVASY

Capital apporté : €10.000,00

Associé 2 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 3 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 4 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 5 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 6 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 7 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 8 :

Adresse :

Capital apporté :

**Total du capital social €10.000,00**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC**

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 826 417 RCS MONTPELLIER

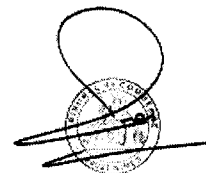
Siège social : avenue de Montpelliéret MAURIN - 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE

Téléphone : 0 811 910 935 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) - Adresse Internet : [www.ca-languedoc.com](http://www.ca-languedoc.com)

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**NÎMES**

**Dénomination :** 2A INVESTIMMO  
**Adresse :** 1 square Anguiviel 30320 Saint-gervasy -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B01639  
**n° d'identification :** 813 550 803  
**n° de dépôt :** A2015/006798  
**Date du dépôt :** 18/09/2015

**Pièce :** Statuts constitutifs du 09/09/2015



951446

**2A Investimmo**  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de : 10.000€  
Siège social : 1 Square ANGUIVIEL – 30320 Saint Gervasy

Le soussigné

**M. Alexandre ALEGRE**, né le 10 Décembre 1974 à METZ (57), demeurant 1 Square ANGUIVIEL à Saint-Gervasy (30320), de nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**

**FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente ;

Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2A Investimmo**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 1 Square ANGUIVIEL – 30320 Saint Gervasy

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.



En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

#### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de Dix milles euros, ci 10.000€, correspondant à 100 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10 Septembre 2015 par la Banque Crédit Agricole.

Cette somme de Dix Milles euros a été déposée le 10 Septembre 2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de Dix Milles euros (10.000€), divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.



## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

#### **- En cas d'autorisation de la location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux



assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 - Président de la Société**

Désignation : **Alexandre ALEGRE.**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

#### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.



## **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 13 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

### **Article 15 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 16 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.



Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 17 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 18 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 - Nomination du Président**

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Alexandre ALEGRE.

### **Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

M Alexandre ALEGRE, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.



L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

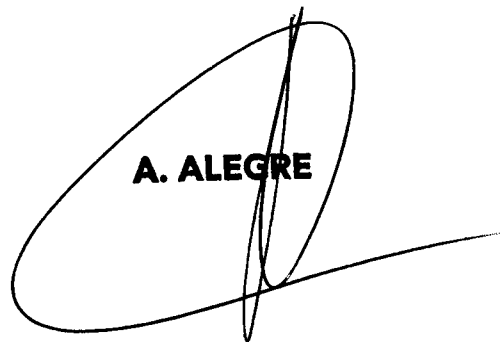
#### **Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Nîmes le 09 Septembre 2015

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique :

  
**A. ALEGRE**

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST  
Le 15/09/2015 Bordereau n°2015/987 Case n°12 Ext 4492  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agente des impôts

  
Amale LACAY  
Contrôleur  
des Finances Publiques